

ARRETE MUNICIPAL N° A2024-004
AUTORISANT UN OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
40 RUE DU POINT DU JOUR
DU 04 JANVIER AU 02 FEVRIER 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la demande de l'entreprise NACRE TRAVAUX PUBLICS, en date du 02 janvier 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux d'évacuation de débris de muret ainsi que la réalisation d'un enrobé au n°40 rue du Point du Jour par l'entreprise NACRE TRAVAUX PUBLICS – 14470 COURSEULLES SUR MER.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise NACRE TRAVAUX PUBLICS est autorisée à occuper le domaine public pour y stationner un camion le temps d'évacuer les débris de muret ainsi que durant la durée de réalisation d'un enrobé, à hauteur du n°40 de la rue du Point du Jour, du **04 janvier 2024 au 02 février 2024**.

ARTICLE 2 : La CIRCULATION des véhicules de toute nature se fera sur chaussée rétrécie à hauteur du n°40 de la rue du Point du Jour durant les temps cités dans l'article 1, du **04 janvier 2023 au 02 février 2024**.

ARTICLE 3 : Il est interdit aux véhicules de l'entreprise de se stationner sur les trottoirs, même durant les phases décrites dans l'article 1.

ARTICLE 4 : En dehors des phases décrites dans l'article 1, les véhicules de l'entreprise devront se stationner de façon réglementaire en dehors de la zone de l'intersection entre la rue du Point du Jour et de la rue des Aubépines.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 03/01/2024

Signé le 04/01/24

Publié le 05/01/24

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint


Francis NICAISE